



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de transformation de l'ancien camping municipal en parc résidentiel de loisirs
sur le territoire de la commune de Moux-en-Morvan (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2847 relative au projet de transformation de l'ancien camping municipal en parc résidentiel de loisirs (PRL) sur le territoire de la commune de Moux-en-Morvan (58), reçue le 18 février 2021 et portée par la société HECTOR SAS, représentée par son président, Monsieur Marc VAN KEYMEULEN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 février 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 11 mars 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à transformer l'ancien camping municipal de Moux-en-Morvan (58) de 110 emplacements en un parc résidentiel de loisirs (PRL) de 42 chalets en bois (hébergement léger de loisir (HLL) ou résidence mobile de loisir (RML)) ; une partie des HLL ou RML étant déjà construits à la date de réception du dossier ;

qui prévoit l'installation de 27 chalets en bois de type « HLL » 4 saisons de maximum 35 m² au sol et de 8 roulottes ou équivalent de type « RML » de 20 m² au sol, en supplément de 7 HLL ou RML existants ; sans travaux de construction immobilière, ni travaux de démolition ; l'implantation est prévue sur des plots en béton susceptibles d'être retirés ; des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'évacuation des eaux usées seront installés ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de répondre toute l'année à la demande actuelle des vacanciers qui recherchent des hébergements en bois de qualité ; l'activité de location de parcelles pour tentes et caravanes ne fonctionnant plus et les infrastructures pour cette activité n'ayant pas été maintenues en état;

qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui fait l'objet d'une procédure de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale AC0226, au lieu-dit « La Corne au Cerf », à l'emplacement de l'ancien camping municipal aujourd'hui nommé « la Cabane verte » ; sur la commune de Moux-en-Morvan (58), faisant partie du parc naturel régional du Morvan et qui est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 1^{er} janvier 2021 suite à la caducité du plan d'occupation des sols préexistant ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « 260009933 Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons », à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « 260006349 Bassin de la Cure entre les sources et le lac des Settons » ; à environ 500 m au nord-est du site Natura 2000 le plus proche « ZSC FR2600987 Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » ; à environ 1,3 km au nord-est de la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan ; au sein d'un corridor de la sous-trame « forêt » et d'un continuum de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté issue du schéma régional de cohérence écologique ;

à proximité immédiate de boisements au nord-est identifiés comme zones humides par le conservatoire botanique national du bassin parisien ;

à proximité de la zone de baignade de « la cabane verte » présentant une excellente qualité de l'eau ;

à proximité immédiate du site classé du lac-réservoir des Settons ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

dans une commune avec un potentiel radon de catégorie 3 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature déjà anthropisée du site du projet, celui-ci ne conduisant pas à une extension du périmètre de l'ancien camping et conservant son parc arboré actuel ;

des matériaux naturels prévus pour les constructions, privilégiant le bois et évitant le plastique ; les dispositions constructives devant prendre en compte le risque lié au radon pour la qualité de l'air intérieur ;

de la réduction de la fréquentation du site, notamment avec des véhicules motorisés, du fait de la diminution du nombre d'emplacements passant de 110 places de campings à 42 résidences et un seul véhicule étant autorisé par résidence ;

des mesures prévues pour limiter les nuisances sonores et lumineuses en phase d'exploitation du site ;

des dispositions qui devront être prises dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet, pour s'assurer de la capacité du réseau d'eau potable communal, même en période de sécheresse, à alimenter l'ensemble de la population, et pour gérer les eaux usées issues du parc résidentiel en réhabilitant les filières de traitement anciennes du camping ;

du fait que le pétitionnaire devra porter une attention particulière aux dispositions à mettre en œuvre en phase travaux pour prévenir les risques de pollution accidentelle (gestion des véhicules, présence de kits anti-pollution, mise en œuvre des plots en béton) et le dérangement ou la destruction d'espèces (adaptation de la période de travaux hors période de reproduction) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation de l'ancien camping municipal en parc résidentiel de loisirs (PRL) sur le territoire de la commune de Moux-en-Morvan (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

22 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Le Chef de Service DDA.

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr